

REPUBLIQUE

**COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET**

FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



**N°20/2025**

DECISION MUNICIPALE

Portant  
**ADMISSION EN NON-VALEUR**

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-11, L.2122-22 et D.2122-7-2.

VU l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022.

VU la délibération n°46 en date du 13 juin 2024 relative à la modification de la délibération n°32 du 27 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Maire.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes.

VU la liste n°7455180033 des admissions en non-valeur proposée par le comptable public.

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier propose chaque année l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

**CONSIDERANT** qu'afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, de déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'actio publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif.

**CONSIDERANT** que les recettes proposées à l'admission en non-valeur en 2025 concernent les exercices 2023 et 2024.

DECIDE

**Article 1** : D'admettre en non-valeur les recettes listées en annexe pour un montant de 37,76 euros.

**Article 2** : De dire que cette admission en non-valeur se fera au compte 6541.

**Article 3** : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L. 2131-8 du Code

*La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Général des Collectivités Territoriales.

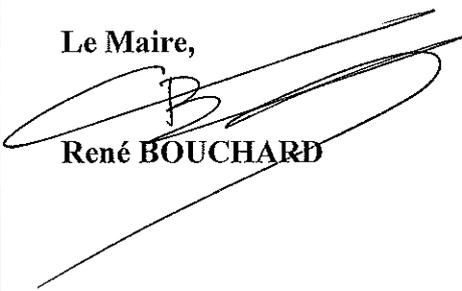
**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 18 juin 2025

<b>Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :</b>
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

  
René BOUCHARD